

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/7478

**Arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de broyage-concassage, au profit de la société SABLIERES MALET sur le territoire de la commune de Cazères-sur-Garonne, aux lieux-dits « Malaret », « Picayne », « Taillades », « Clavete », « Lapérissière », « Chemin de Malaret » et « Chemin Long »**

Dossier n° 818

N° 1 19

Le préfet de la Région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;  
Vu le code minier ;  
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;  
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1994 modifié le 10 décembre 2001, le 11 mai 2012, le 3 juin 2014 et le 2 juin 2016 autorisant la société SOGEFIMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-Garonne au lieu dit « Picayne » sur les parcelles cadastrées section B du plan cadastral n° 323, 324, 325, 328 à 333, 340 à 365, 625, 665, 722, 759 (ex 370), 750 (ex 574), 1074, 1076, 1078, 1080, 1082, 1083 et 1174 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la société Sablières Malet à exploiter des installations de concassage-criblage sur la commune de Cazères-sur-Garonne ;  
Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 05 octobre 2015, par laquelle la société SABLIERES MALET, dont le siège social est situé 25, Avenue de Larriou – BP 12 314 – 31 023 TOULOUSE Cedex 1, sollicite pour une durée de 30 ans une

autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de Cazères-sur-Garonne ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 21 avril 2016 au 26 mai 2016 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 28 juin 2016 à l'inspection des installations classées ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) – en formation spécialisée dite des « carrières » en sa séance du 19 septembre 2016 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 19 septembre 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'exploitant par lettre en date du 21 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1<sup>er</sup> - Autorisation

La société Sablières MALET, dont le siège social est situé 25, Avenue de Larriou – BP 12 314 – 31 023 TOULOUSE Cedex 1, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la commune de Cazères-sur-Garonne aux parcelles cadastrées indiquées ci-dessous, pour une superficie totale de 122 ha 59 a 09 ca.

Lieu dit Section	Parcelle (n° actuel)	Numéro futur	Surface cadastrale	Superficie concernée par la demande	
				Carrière autorisée actuellement	Extension projetée
Malaret	524		5 a 20 ca		5 a 20 ca
	525		16 a 20 ca		16 a 20 ca
	526		34 a 45 ca		34 a 45 ca
	527		34 a 10 ca		34 a 10 ca
	528		17 a 90 ca		17 a 90 ca
	529		15 a 60 ca		15 a 60 ca
	530		17 a 60 ca		17 a 60 ca
	531		39 a 40 ca		39 a 40 ca
	532		37 a 40 ca		37 a 40 ca
	533		5 a 35 ca		5 a 35 ca

	534		17 a 30 ca		17 a 30 ca
	535		12 a 80 ca		12 a 80 ca
	536		60 a 35 ca		60 a 35 ca
	537		19 a 30 ca		19 a 30 ca
	538		44 a 60 ca		44 a 60 ca
	539		57 a 70 ca		57 a 70 ca
	540		61 a 15 ca		61 a 15 ca
	541		27 a 15 ca		27 a 15 ca
	542		58 a 55 ca		58 a 55 ca
	543		49 a 70 ca		49 a 70 ca
	544		46 a 65 ca		46 a 65 ca
	545		45 a 60 ca		45 a 60 ca
	546		14 a 40 ca		14 a 40 ca
	547		14 a 25 ca		14 a 25 ca
	548		35 a 90 ca		35 a 90 ca
	549		27 a 20 ca		27 a 20 ca
	550		70 a 75 ca		70 a 75 ca
	551		5 a 05 ca		5 a 05 ca
Picayne	323		1 ha 05 a 40 ca	1 ha 05 a 40 ca	
	324		2 ha 03 a 30 ca	2 ha 03 a 30 ca	
	325		19 a 30 ca	19 a 30 ca	
	328		76 a 60 ca	76 a 60 ca	
	329		64 a 30 ca	64 a 30 ca	
	330		56 a 00 ca	56 a 00 ca	
	331		12 a 60 ca	12 a 60 ca	
	332		58 a 80 ca	58 a 80 ca	
	333		2 ha 69 a 60 ca	2 ha 69 a 60 ca	
	340		18 a 25 ca	18 a 25 ca	
	341		32 a 30 ca	32 a 30 ca	
	342		30 a 95 ca	30 a 95 ca	
	343		29 a 70 ca	29 a 70 ca	
	344		18 a 80 ca	18 a 80 ca	
	345		48 a 95 ca	48 a 95 ca	
	346		38 a 20 ca	38 a 20 ca	
	347		6 a 00 ca	6 a 00 ca	
	348		6 a 00 ca	6 a 00 ca	
	349		29 a 00 ca	29 a 00 ca	
	350	1753	45 a 15 ca	42 a 40 ca	
	351	1755	32 a 60 ca	30 a 94 ca	

	352	1757	75 a 10 ca	71 a 66 ca	
	353	1759	38 a 00 ca	36 a 53 ca	
	354	1761	39 a 80 ca	38 a 41 ca	
	356	1768	13 a 65 ca	13 a 41 ca	
	357		1 ha 59 a 50 ca	1 ha 59 a 50 ca	
	358		11 a 16 ca	11 a 16 ca	
	359		22 a 34 ca	22 a 34 ca	
	360		28 a 90 ca	28 a 90 ca	
	361		35 a 25 ca	35 a 25 ca	
	362		22 a 45 ca	22 a 45 ca	
	363		1 ha 40 a 00 ca	1 ha 40 a 00 ca	
	364		72 a 00 ca	72 a 00 ca	
	365		79 a 30 ca	79 a 30 ca	
	625		14 a 30 ca	14 a 30 ca	
	1630		1 a 86 ca	1 a 86 ca	
	1635		4 ha 83 a 18 ca	4 ha 83 a 18 ca	
	1634		1 a 09 ca		
	722		16 a 65 ca	16 a 65 ca	
	750		80 a 23 ca	80 a 23 ca	
	759		1 ha 51 a 05 ca	1 ha 51 a 05 ca	
	1074		3 a 88 ca	3 a 88 ca	
	1076		12 a 81 ca	12 a 81 ca	
	1078		23 a 60 ca	23 a 60 ca	
	1080		12 a 40 ca	12 a 40 ca	
	1082		3 a 96 ca	3 a 96 ca	
	1083	1766	19 a 60 ca	19 a 40 ca	
	1174		7 ha 93 a 79 ca	7 ha 93 a 79 ca	
	334p	1750	32 a 95 ca	3 a 43 ca	
Taillades	502		4 ha 43 a 40 ca		4 ha 43 a 40 ca
	503		26 a 60 ca		26 a 60 ca
	504		13 a 00 ca		13 a 00 ca
	505		25 a 10 ca		25 a 10 ca
	506		80 a 90 ca		80 a 90 ca
	508		4 ha 54 a 50 ca		4 ha 54 a 50 ca
	509		46 a 40 ca		46 a 40 ca
	510		50 a 10 ca		50 a 10 ca
	511		84 a 35 ca		84 a 35 ca
	512		1 ha 91 a 30 ca		1 ha 91 a 30 ca
	514		1 ha 08 a 40 ca		1 ha 08 a 40 ca

	515		3 ha 64 a 85		3 ha 64 a 85 ca
	516		8 ha 27 a 40 ca		8 ha 27 a 40 ca
	518		2 a 20 ca		2 a 20 ca
	519		23 a 50 ca		23 a 50 ca
	520		32 a 30 ca		32 a 30 ca
	521		5 a 10 ca		5 a 10 ca
	769		31 a 28 ca		31 a 28 ca
	770		1 ha 12 a 27 ca		1 ha 12 a 27 ca
	771		0 a 92 ca		0a 92 ca
	772		3 ha 24 a 63 ca		3 ha 24 a 63 ca
	773		8 a 49 ca		8 a 49 ca
	774		21 a 06 ca		21 a 06 ca
Clavete	176		2 ha 15 a 20 ca		2 ha 15 a 20 ca
	177		2 ha 60 a 30 ca		2 ha 60 a 30 ca
	178		35 a 57 ca		35 a 57 ca
	179		8 a 49 ca		8 a 49 ca
	180		10 a 10 ca		10 a 10 ca
	181		4 ha 53 a 30 ca		4 ha 53 a 30 ca
	182		2 ha 00 a 22 ca		2 ha 00 a 22 ca
	183		68 a 20 ca		68 a 20 ca
	184		1 ha 12 a 40 ca		1 ha 12 a 40 ca
	185		46 a 70 ca		46 a 70 ca
	186		7 ha 79 a 50 ca		7 ha 79 a 50 ca
	187		27 a 45 ca		27 a 45 ca
	188		40 a 30 ca		40 a 30 ca
	189		19 a 00 ca		19 a 00 ca
	190		70 a 30 ca		70 a 30 ca
	191		16 a 22 ca		16 a 22 ca
	192		1 ha 21 a 66 ca		1 ha 21 a 66 ca
	193		1 ha 66 a 00 ca		1 ha 66 a 00 ca
	194		1 ha 20 a 60 ca		1 ha 20 a 60 ca
	197		1 ha 11 a 00 ca		1 ha 11 a 00 ca
	198		34 a 86 ca		34 a 86 ca
	199		18 a 60 ca		18 a 60 ca
	200		70 a 80 ca		70 a 80 ca
	201		31 a 20 ca		31 a 20 ca
	202		27 a 60 ca		27 a 60 ca
	203		23 a 40 ca		23 a 40 ca
	204		28 a 71 ca		28 a 71 ca

	209		35 a 45 ca		35 a 45 ca
	210		40 a 50 ca		40 a 50 ca
	215		1 ha 47 a 30 ca		1 ha 47 a 30 ca
	216		53 a 95 ca		53 a 95 ca
	623		27 a 00 ca		27 a 00 ca
	800		16 a 18 ca		16 a 18 ca
	801		3 a 56 ca		3 a 56
	804		20 a 06 ca		20 a 06 ca
	1280		3 ha 40 a 19 ca		1 ha 38 a 99 ca
Lapérisnière	218		65 a 00 ca		65 a 00 ca
	219		63 a 50 ca		63 a 50 ca
	220		54 a 00 ca		54 a 00 ca
	221		44 a 40 ca		44 a 40 ca
	222		1 ha 57 a 00 ca		1 ha 57 a 00 ca
	223		1 ha 47 a 00 ca		1 ha 47 a 00 ca
	225		53 a 19 ca		53 a 19 ca
	1276		72 a 00 ca		72 a 00 ca
	1277		27 a 41 ca		27 a 41 ca
Chemin de Malaret			51 a 50 ca		51 a 50 ca
Chemin long			16 a 80 ca		16 a 80 ca
TOTAL				37 ha 37 a 11 ca	85 ha 21 a 98 ca
<b>Superficie globale : 122 ha 59 a 09 ca</b>					

La société SABLIERES MALET détient la maîtrise foncière des terrains listés ci-dessus.

**Art. 2 - Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale: 122 ha 59 a 09 ca  Production maxi annuelle: 400 000 t lors des 10 premières années et 1 600 000 tonnes lors des 20	<b>autorisation</b>

		années suivantes	
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1 500 kW	<b>autorisation</b>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  La superficie de l'aire de transit étant : 2- supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale 30 000 m <sup>2</sup> (E)	30 000 m <sup>2</sup>	<b>enregistrement</b>

La portée de la demande concerne les installations repérées "demande d'autorisation » et « demande d'enregistrement »

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

Les installations de traitement du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1994 modifié le 10 décembre 2001, le 11 mai 2012, le 3 juin 2014 et le 2 juin 2016 autorisant la société SOGEFIMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-Garonne au lieu-dit « Picayne » sur les parcelles cadastrées section B du plan cadastral n° 323, 324, 325, 328 à 333, 340 à 365, 625, 665, 722, 759 (ex 370), 750 (ex 574), 1074, 1076, 1078, 1080, 1082, 1083 et 1174 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la société SABLIERES MALET à exploiter des installations de concassage-criblage sur la commune de Cazères-sur-Garonne est abrogé.

### Art. 3 - Horaires

Les horaires d'activité de l'extraction et de l'usine de traitement sont compris à l'intérieur du créneau horaire 07h et 19h du lundi au vendredi sauf samedis, dimanches et jours fériés, (exceptionnellement, ces horaires pourront s'étendre jusqu'à 22h pour une durée limitée).

A partir de la mise en service de l'installation terminale embranchée, de l'installation de lavage des matériaux et du chargement du tout venant programmées en 2026 :

- les horaires d'activité de l'usine de traitement resteront compris à l'intérieur du créneau horaire 07h – 19h du lundi au vendredi sauf samedis, dimanches et jours fériés, (exceptionnellement, ces horaires pourront s'étendre jusqu'à 22h pour une durée limitée),
- les horaires d'activité de l'extraction et du lavage du tout venant seront compris à l'intérieur du créneau horaire 07h – 22h du lundi au samedi sauf dimanches et jours fériés,
- les horaires de chargement des trains seront adaptés aux horaires des sillons ferroviaires fixés par SNCF Réseau et pourront être étendus à la période nocturne (22h – 7h).

#### **Art. 4 - Validité de l'autorisation**

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Art. 5 - Conformités et modifications**

##### **5-1: Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

##### **5-2 : Réglementation**

**I-** L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**II-** Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**III-** L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

##### **5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

##### **5-4: Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 1.

##### **5-5: Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **5-6: Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

## **Art. 6 - Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Art. 7 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Art. 8 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Art. 9 - Eaux**

##### **9-1 : Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

Tout rejet d'effluent dans les fossés mères qui transitent dans la limite du périmètre de protection rapprochée est interdit.

Aucun rejet d'eaux usées n'est effectué dans les eaux superficielles. Les locaux et les ateliers sont raccordés à un système autonome d'assainissement.

##### **9-2 : Suivi des eaux souterraines**

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 3 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés trimestriellement durant l'exploitation sur les piézomètres existants ou à créer, situés en aval de la carrière, en direction du champ captant de Cap Blanc.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux, selon une périodicité semestrielle, sont : température de l'eau, pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures, D.B.O.5 sur eau filtrée, M.E.S.T par filtration, nitrates, D.C.O sur eau filtrée, sulfates, cuivre dissous, fer dissous, plomb dissous et zinc dissous.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité trimestrielle.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés trimestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, des analyses des eaux du lac seront réalisées sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures, D.B.O.5 sur eau filtrée, M.E.S.T par filtration, nitrates, D.C.O sur eau filtrée, sulfates, cuivre dissous, fer dissous, plomb dissous et zinc dissous.

### **9-3 : Protection du captage de Cap Blanc**

Deux puits ou forages d'un diamètre de 300 mm sont réalisés à environ 300 m au sud-est (selon possibilités foncières) du lieu dit « Gargaillou » (entre les lacs et le champ captant), afin de permettre en cas de déversement accidentel, la mise en place d'un système de pompage des eaux souterraines avant leur arrivée au champ captant et aux forages agricoles les plus en aval.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant tient à disposition :

- un cahier de suivi et d'identification des remblais inertes d'origine extérieure, qui sont acceptés pour le remblaiement de la partie de la carrière demandée en renouvellement,
- des analyses ponctuelles qui sont effectuées sur les matériaux importés.

Dans le secteur objet du renouvellement, les remblais inertes extérieurs sont mis en place uniquement hors d'eau, au-dessus du niveau de la nappe en hautes eaux.

L'entretien des abords des lacs et de la végétation se développant sur les berges est effectué régulièrement afin d'éviter le colmatage des berges.

Une collecte et une évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur des plans d'eau sont mises en place jusqu'à des fossés mères enherbés ou étanchés.

Les pistes sont séparées des excavations ouvertes par une levée de terre d'une hauteur minimale de 1 m. Les systèmes de collecte d'eaux usées situées dans la zone d'exploitation font l'objet d'un contrôle et d'un suivi afin de s'assurer de l'étanchéité des dispositifs.

Aucun assainissement individuel par infiltration n'est implanté sur la zone d'exploitation.

Tous les piézomètres et puits existants sont sécurisés (couvercle étanche, cadenas...).

Tous les stockages de matières dangereuses doivent être aménagés sur des structures surélevées, et étanches.

Tout rejet d'effluent dans les fossés mères transitant dans la limite de protection rapprochée est interdit.

### **9-4 : Décharge de Malaret**

Dans le cadre de la réhabilitation de la décharge, autour de la parcelle concernée, des parois étanches seront réalisées, en limite du périmètre d'autorisation, à l'aide de matériaux (fines argileuses issues du lavage des matériaux extraits sur site) ayant un coefficient de perméabilité de  $1.10^{-8}$  à  $1.10^{-9}$  m/s. Les dites parois latérales seront étanchéifiées avec la mise en place d'un cordon fixé dans le substratum à une profondeur minimale de 0,5 m, édifié avec des matériaux identiques. Des contrôles sur la perméabilité de ces produits seront effectués périodiquement, pendant et après la réalisation du casier, à la demande de l'inspection.

### **9-5 : Zone de transfert ferroviaire**

Des études géotechniques spécifiques seront réalisées en incluant la vérification de la stabilité :

- des zones de remblai de la future zone de chargement ferroviaire
- de zones de remblai de la future installation terminale embranchée comprise entre deux plans d'eau et la voie actuelle.

### **Art. 10 - Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site. Des panneaux de signalisation de sortie de camions sont installés de part et d'autre de l'entrée du

site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct. Sur la voirie départementale (RD49), le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions techniques édictées dans le cadre d'une convention signée avec le Département. L'entretien de la voie (chemin des Vignes) conduisant à la carrière est assuré par l'exploitant au prorata de l'utilisation, en accord avec la mairie de Cazères-sur-Garonne.

#### **Art. 11 - Prescriptions au titre de l'archéologie**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

L'arrêté préfectoral n° 2015/435 en date du 01 décembre 2015 portant prescription d'un diagnostic archéologique est applicable. Ce diagnostic sera réalisé préalablement aux travaux d'extraction.

#### **Art. 12 - Début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

#### **Article 13 - défrichement**

Sans objet

#### **Art. 14 - Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

#### **Art. 15 - Extraction**

##### **15-1 : Épaisseur d'extraction**

Le gisement exploitable a une épaisseur comprise entre 10 et 25 m. L'extraction atteindra la cote 215 m NGF.

### **15-2 : Méthode d'extraction**

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique et boteurs sur une épaisseur comprise entre 0,5 et 2m. Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une dragline ou d'un excavateur à godets. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

### **15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage définitif correspondantes aux données figurant sur le registre.

### **15-4 : Prévention du risque pour la biodiversité**

- Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet) et préférentiellement de mi-septembre à fin novembre.
- Des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales.
- La végétation arborée et arbustive potentiellement colonisée par le grand capricorne au sein des haies bocagères relictuelles en limite de la zone d'étude est conservée.
- Un aménagement de doubles berges sera réalisé pour le Petit Gravelot et les batraciens.
- La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.
- La ripisylve qui borde le ruisseau de l'Aygosseau est renforcée.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées sur le site.

## **Art. 16 - Fin d'exploitation**

### **16-1: Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **16-2: Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexes 3.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexes 3 et 4 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

En fin d'exploitation, le site réaménagé reste scindé en trois zones, par la RD 49 et la voie ferrée :

- la zone autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 modifié le 11 mai 2012, le 3 juin 2014 et le 2 juin 2016 sur le territoire de la commune de Cazères-sur-Garonne au lieu-dit « Picayne » sur les parcelles cadastrées section B du plan cadastral n° 323, 324, 325, 328 à 333, 340 à 365, 625, 665, 722, 759 (ex 370), 750 (ex 574), 1074, 1076, 1078, 1080, 1082, 1083 et 1174 au sein de laquelle auront été aménagés trois plans d'eau et où sera maintenue la plateforme industrielle des installations de traitement de Picayne,
- la zone des Taillades où sera maintenu le grand lac des Taillades d'une superficie d'un peu plus de 30 ha à vocation naturelle,
- la zone de Malaret présentant un lac d'un peu plus de 28 ha et où sera maintenue une zone remblayée autour de l'ancienne décharge de Malaret, d'une superficie d'environ 10 ha, destinée à être remise en culture. Cette zone sera établie autour du casier de confinement de l'ancienne décharge.

Les terres de découverte seront utilisées afin de modeler les terrains remblayés et les aménagements du pourtour des plans d'eau. Elles seront régallées sur une hauteur allant de 0 à 1,20 m afin de favoriser

le développement de secteurs herbacés et arbustifs et d'optimiser le ruissellement. Le programme de plantation sera établi en collaboration avec une association spécialisée avec un objectif centré sur la protection des captages d'eau potable.

L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'usage du ray grass est interdit. L'exploitant procédera, par l'intermédiaire d'un géomètre, à l'évaluation de la surface sur laquelle il a réalisé les plantations.

Un suivi naturaliste, 2 à 3 ans après la remise en état d'une phase sera mis en place de manière à valider les orientations de plantation et les adapter si nécessaire. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement.

### **16-3: Remblayage du site**

Le remblaiement des plans d'eau sont réalisés selon deux méthodes :

- Sur la partie demandée en extension, en eau et hors d'eau les terrains remblayés, en amont du champ captant de Cap Blanc, le seront uniquement avec des matériaux inertes issus du décapage des terrains de la carrière (stériles de découverte), des fines argileuses, issues du lavage des matériaux et de la terre végétale, au-dessus, sur une hauteur d'environ 0,5 m.
- Sur la partie demandée en renouvellement, le remblaiement en eau se fera avec des stériles d'exploitation. Pour la partie hors d'eau, ce remblaiement se fera avec l'apport de matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs au site, avec des fines de lavage et de la terre végétale.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.

#### **16-3-1 :Accueil des matériaux inertes**

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

## Liste des types de matériaux externes autorisés pour le remblayage.

Type de déchets accueillis	Code et description	restriction
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01 : Béton 17 01 02 : briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de matières dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 02 02 : Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04 terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et cailloux provenant de sites contaminés.
20 : déchets municipaux	20 02 02 : terres et pierres	Provenant uniquement de jardin et parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

### 16-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## Section 3 : sécurité du public

### Art. 17 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par un portail cadenassé.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des merlons périphériques sont déjà en place, des merlons complémentaires (de 2 à 3,5 m de hauteur pour les terrains de l'extension) seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

### **Art. 18 - Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.  
De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

#### **Servitudes**

Les servitudes susceptibles de concerner le projet sont associées à la présence de réseaux :

- le réseau France Télécom pour lequel les déclarations vis-à-vis des services permettront d'établir les modalités éventuelles de déplacement des lignes,
- le réseau routier communal et départemental pour lequel toutes les dispositions seront prises, notamment les autorisations et les travaux nécessaires à la traversée de la RD 49 pour le passage de la bande transporteuse,
- le réseau ferré sur lequel sera embranché un quai de chargement.
- la ligne HTB qui traverse le site au sud-est de l'ancienne décharge de Malaret. La société Sablières Malet prendra contact avec la société gestionnaire de la ligne, EDF, et adressera une DICT (Déclaration d'Intention de Début de Travaux), au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux.

Des réseaux traversant le site seront déplacés avant le début des travaux d'extraction sur la zone concernée. Il s'agit :

- de la ligne HTB susvisée, qui traverse le site au sud-est de l'ancienne décharge de Malaret,
- du canal de Malaret.

### **Art. 19 - Registres et plans**

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### **Art. 20 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

## **CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Art. 21 - Dispositions générales**

**21-1 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche équipée d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures ou d'une aire étanche mobile.

**21-3 :** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

**21-4 :** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont goudronnées ou régulièrement arrosées.

**21-5 :** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**21-6 :** Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

### **Art. 22 - Eau**

#### **22-1 – Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **22-2 – Réseau de collecte**

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **22-3 – Pollution accidentelle des eaux**

**I-** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**II-** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

**III-** L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **22-4 – Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

1 -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

2 -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **Art. 23 - Air et odeurs**

#### **23-1 – Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs. Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores. Les pistes de circulation, sur la partie demandée en extension, sont encaissées par rapport au terrain naturel d'environ 1 mètre.

Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire.

La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

#### **23-2 – Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). La concentration du rejet pour les poussières des installations de traitement doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **23-3 – Mesure périodique de la pollution rejetée**

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée selon la norme NFX 43-007 dite mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt (ou jauge OWEN) lorsque l'exploitation se trouvera dans le secteur des riverains les plus proches.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant informe l'inspection si les mesures de poussières indiquent des empoussiérages supérieurs à 30 g/m<sup>2</sup>/mois.

Une mesure des émissions de poussières par la méthode des plaquettes (ou jauges OWEN) est effectuée lors de la première année d'exploitation.

#### **23-4 – Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

## Art. 24 - Incendie

Les véhicules et les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Art. 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

## Art. 26 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 26-1 – Bruits :

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $LA_{eq}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>
	<b>Jour (de 07h à 22h)</b>
En limite de propriété	70

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>
	<b>Nuit (de 22h à 07h)</b>
En limite de propriété	60

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- l'édification d'un merlon périphérique en limite de propriété d'une hauteur de 3,5 m (station Claveté),
- le retrait d'exploitation de 25 m dans l'angle sud-est de la parcelle C 186 (station Pountète).

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent au début de l'exploitation et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

#### **26-2: Vibrations:**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES**

### **Art. 27 - Garanties financières**

#### **27-1: Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de février 2015 : 103. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

<b>Phases</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant en € TTC</b>
I	0 à 5 ans	403 330
II	6 à 10 ans	479 196
III	11 à 15 ans	534 534
IV	16 à 20 ans	999 562
V	21 à 25 ans	1 067 451
VI	26 à 30 ans	448 527

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### **27-2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 27-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 27-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **27-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **27-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 27-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

#### **27-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION**

### **Art. 28 - Vente**

#### **28-1: Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

#### **28-2: Vente des terrains**

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Art. 29** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Art. 30** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Art. 31 - Information des tiers**

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cazères-sur-Garonne, ainsi que dans les mairies de Lavelanet-de-Comminges, Saint-Julien-sur-Garonne, Le Fousseret, Gensac-sur-Garonne, Saint-Christaud, Couladère, Palaminy, et Mondavezan, pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Art. 32 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Art. 33 - Commission Locale de Concertation et de Suivi**

L'exploitant s'engage à mettre en place une commission locale de concertation et de suivi, composée de représentants de la société SABLIERES MALET, de représentants de la municipalité de Cazères-sur-Garonne, de représentants des riverains. Il pourra y être associé des représentants d'associations de protection de l'environnement. Cette commission se réunira à l'initiative de l'exploitant.

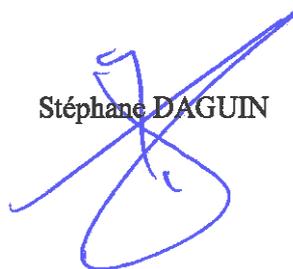
### **Art. 34 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de Cazères-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLIERES MALET.

Fait à Toulouse le 29 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



## ANNEXES :

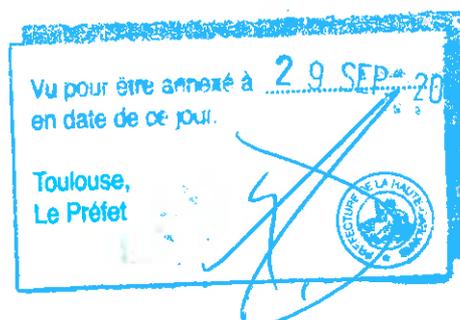
**ANNEXE 1** : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES ET DEFINITION

**ANNEXE 2** : CARTE DE SITUATION

**ANNEXE 3** : PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION

**ANNEXE 4** : COUPES DES BERGES

**ANNEXE 5** : PLANS DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION (GARANTIES FINANCIERES)



**ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES et DEFINITION**

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Echéance
Article 5-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 9-2	Analyses des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 12	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 16-4	<b>Dossier de fin d'exploitation</b>	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 23-3	Mesures de poussière dans l'environnement	Au cours de la première année d'exploitation
Article 26-1-IV	Mesures de bruit dans l'environnement	Au début de l'exploitation
Article 27-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

**Terre non polluée :**

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

**Déchets inertes :**

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

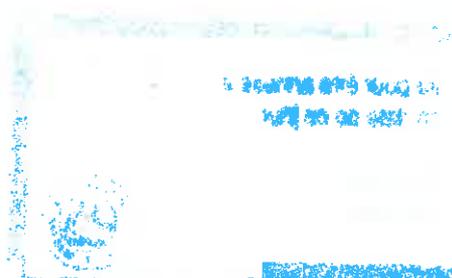
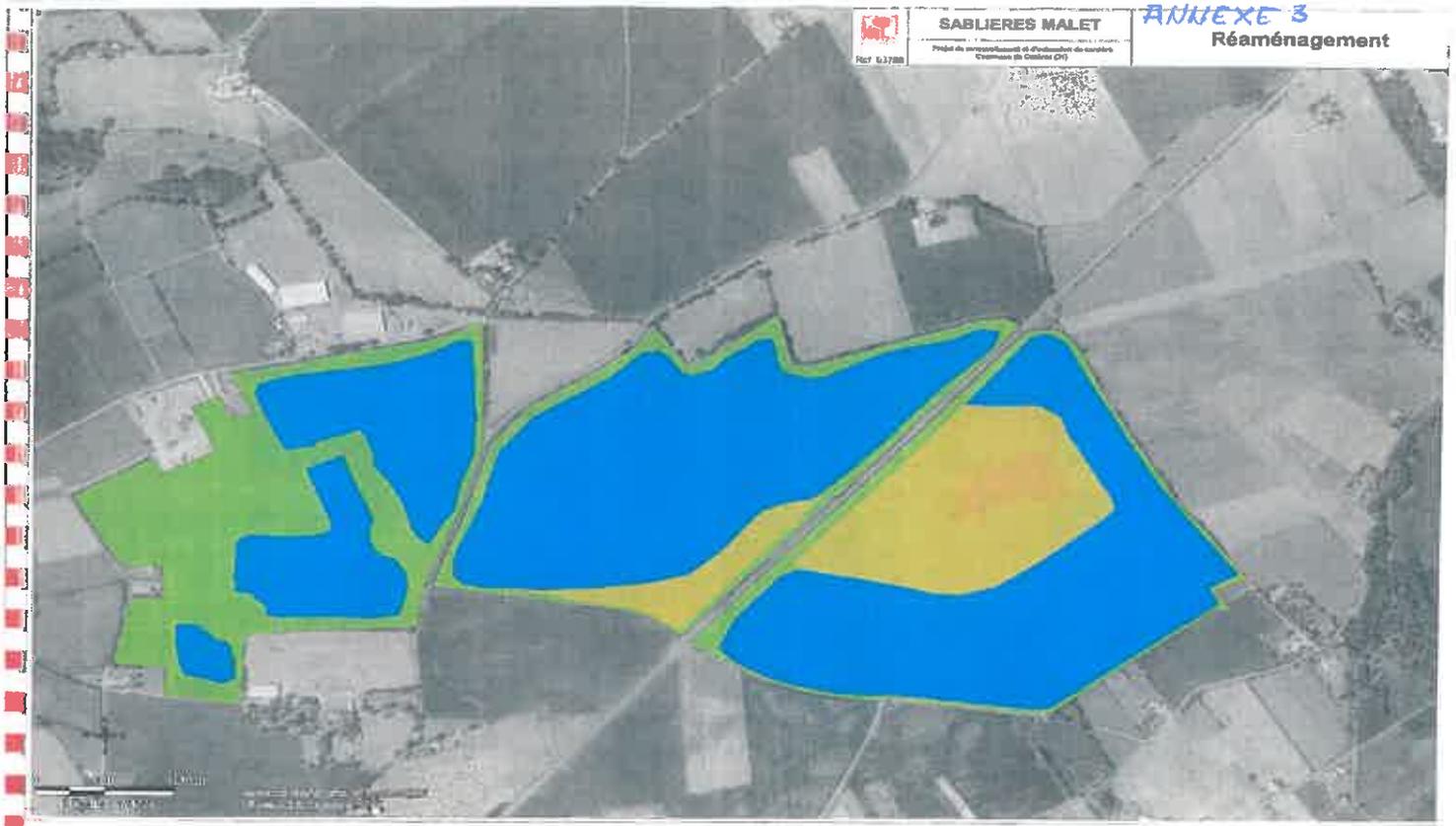
- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15 875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.





**ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION**



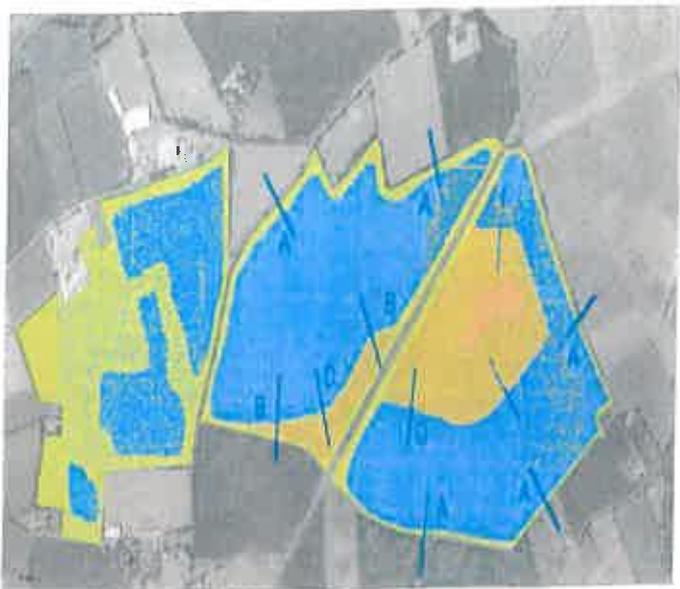
Vu pour être annexé à 29 SEP 2011  
en date de ce jour.

Toulouse,  
Le Préfet

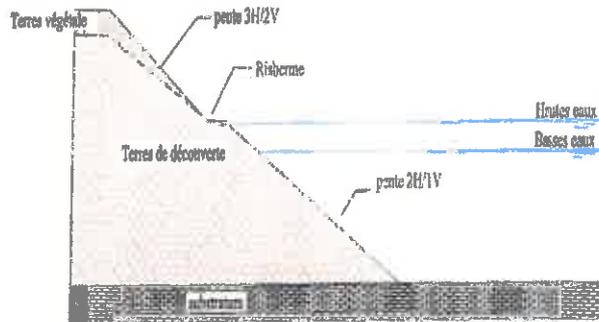
# ANNEXE 4 : COUPES DES BERGES

ANNEXE 4

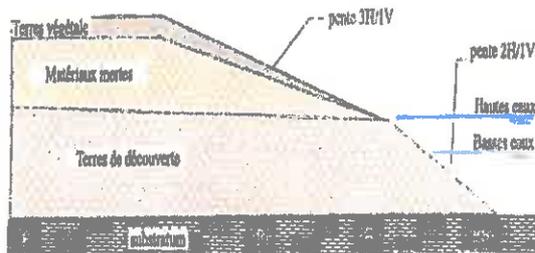
	<b>Sablères MALET</b>	<b>Coupes types des berges</b>
	Projet de renouvellement et d'extension de carrières Commune de Cazères (31)	



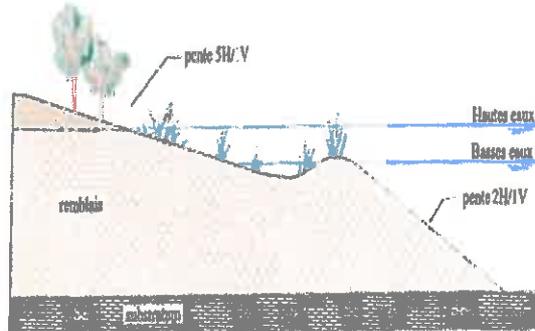
B) Berges en remblai avec terres de découverte



C) Berges en remblai avec matériaux inertes



D) Double berge



A) Berges sur graves en place

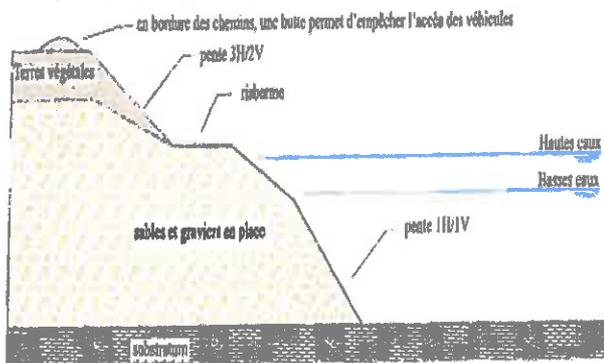


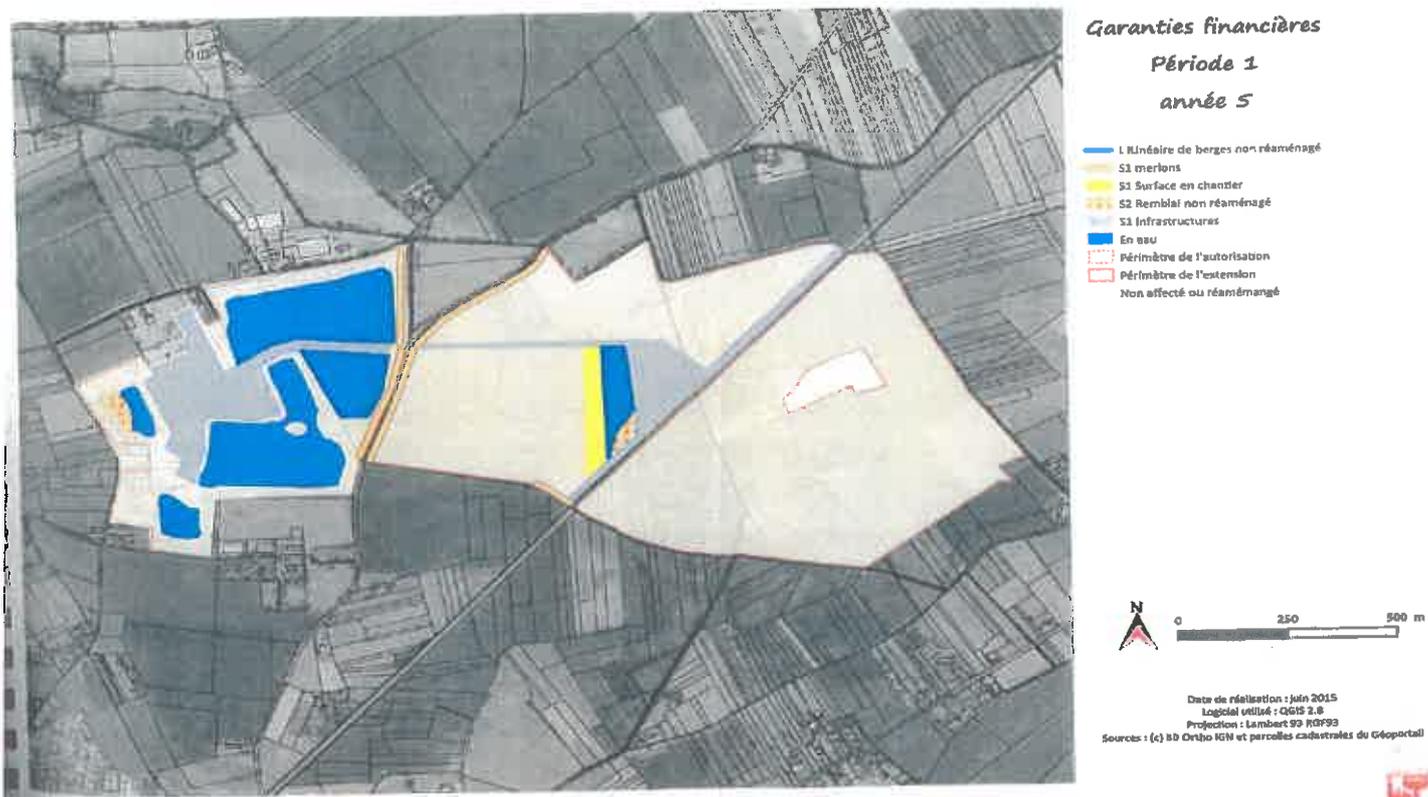
Schéma sans échelles

Planche réalisée en mai 2015

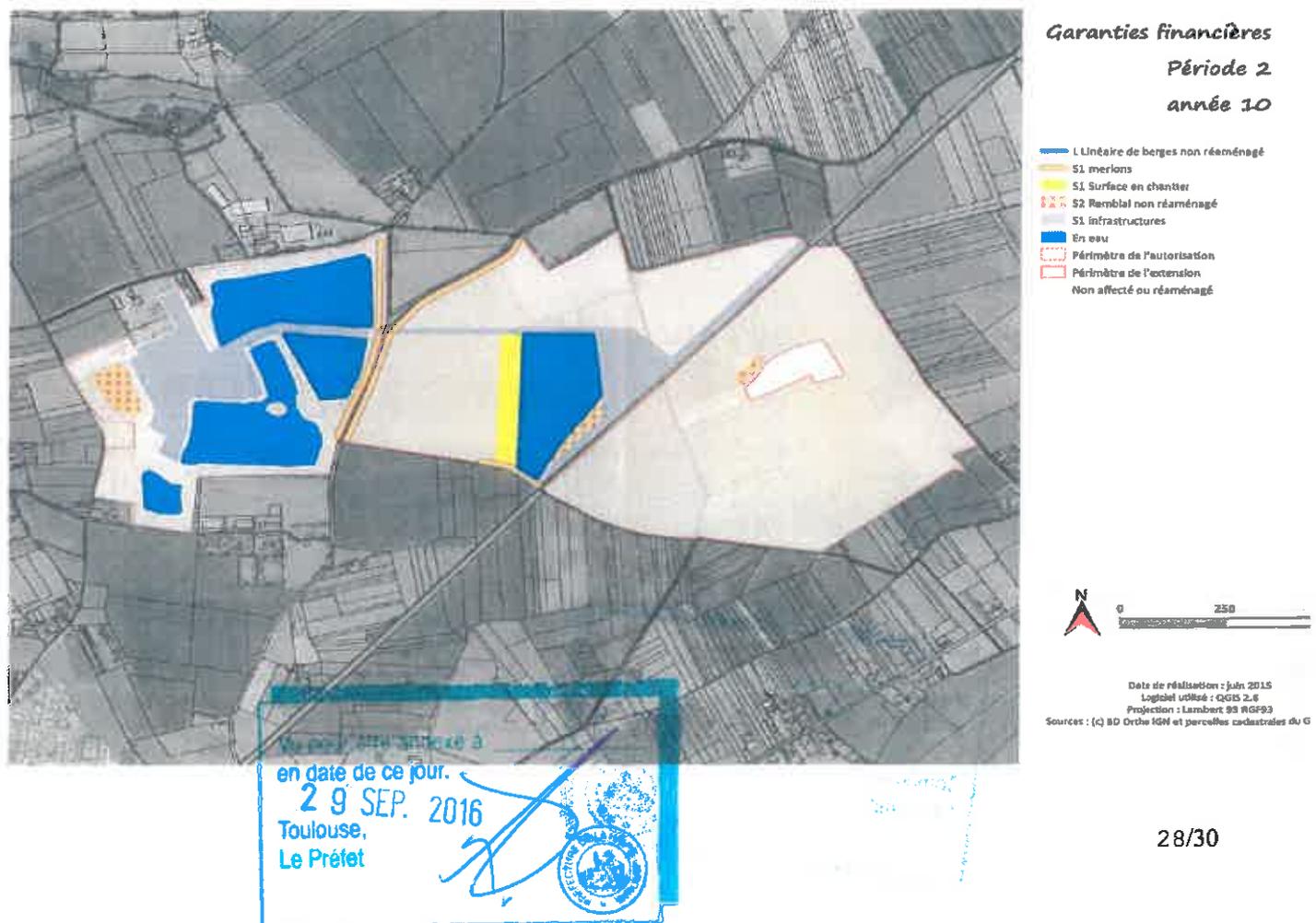
Vu pour être annexe à 29 SEP 2015  
 en date de ce jour.  
 Toulouse.  
 Le Préfet



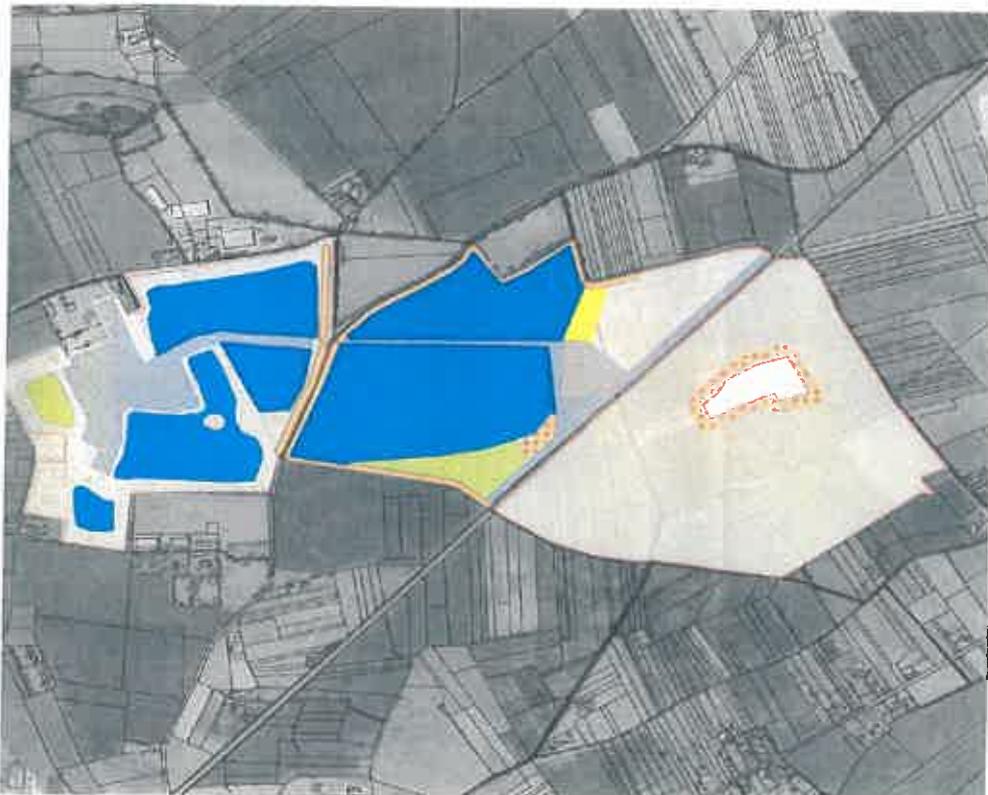
## ANNEXE 5.1 : GARANTIES FINANCIERES, PERIODE 1 ANNEE 5



## ANNEXE 5.2 : GARANTIES FINANCIERES, PERIODE 2 ANNEE 10

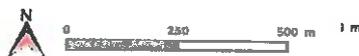


**ANNEXE 5.3 : GARANTIES FINANCIERES, PERIODE 3 ANNEE 15**



**Garanties financières  
Période 3  
année 15**

- L'linéaire de berges non réaménagé
- S1 merlons
- S1 Surface en chantier
- S2 Remblai non réaménagé
- S1 Infrastructures
- En eau
- GF\_réam
- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre de l'extension
- Non affecté ou réaménagé



Date de réalisation : juin 2015  
Logiciel utilisé : QGIS 2.8  
Projection : Lambert 93 RGF93  
Sources : (c) BD Ortho IGN et parcelles cadastrales du Géoportail

Références : 43788



**ANNEXE 5.4 : GARANTIES FINANCIERES, PERIODE 4 ANNEE 20**



**Garanties financières  
Période 4  
année 20**

- L'linéaire de berges non réaménagé
- S1 merlons
- S1 Surface en chantier
- S2 Remblai non réaménagé
- S1 Infrastructures
- En eau
- GF\_réam
- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre de l'extension
- Non affecté ou réaménagé



Date de réalisation : juin 2015  
Logiciel utilisé : QGIS 2.8  
Projection : Lambert 93 RGF93  
Sources : (c) BD Ortho IGN et parcelles cadastrales du Géoportail

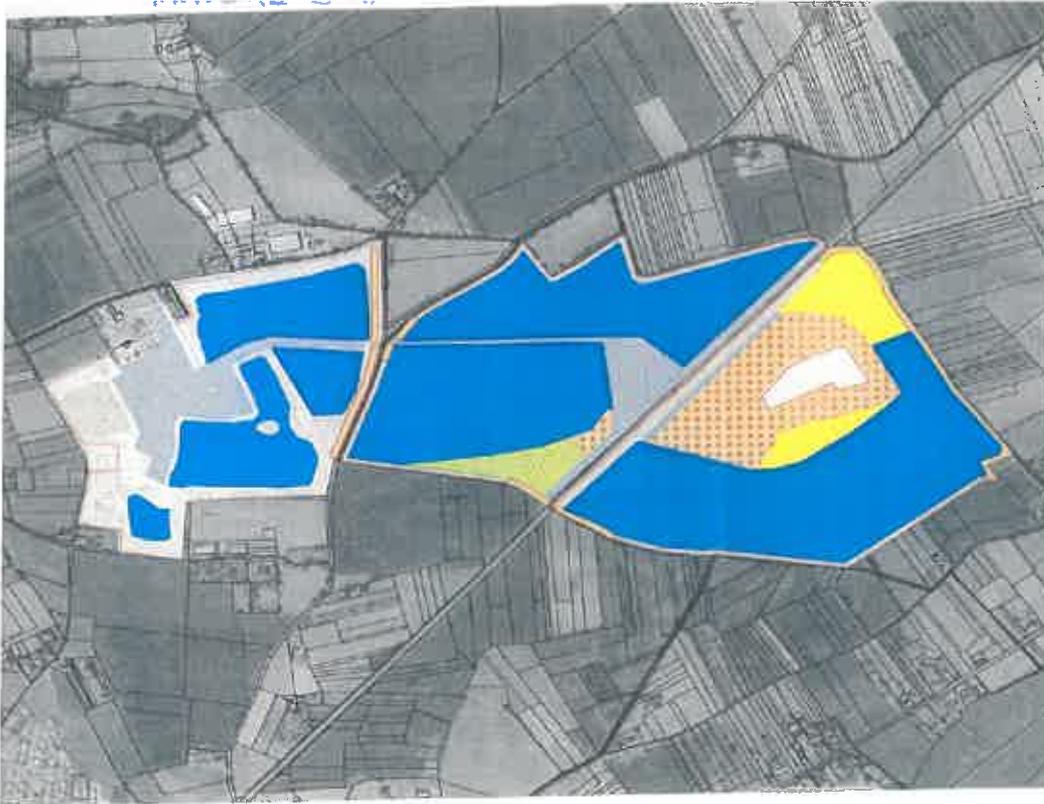
Références : 43788

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 SEP 2014 en date de ce jour.

Joulouse.  
Le Préfet



**ANNEXE 5.5 : GARANTIES FINANCIERES, PERIODE 5 ANNEE 25**



**Garanties financières  
Période 5  
année 25**

- L'alignement de berges non réaménagé
- S1 merlons
- S1 Surface en chantier
- S2 Remblai non réaménagé
- S1 Infrastructures
- En eau
- GF\_réam
- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre de l'extension
- Non affecté ou réaménagé



Date de réalisation : Juin 2015  
Logiciel utilisé : QGIS 2.8  
Projection : Lambert 93 RGF93  
Sources : (c) BD Ortho IGN et parcelles cadastrales du Géoportail

Référence : 93788



**ANNEXE 5.6 : GARANTIES FINANCIERES, PERIODE 6 ANNEE 26**



**Garanties financières  
Période 6  
année 26**

- L'alignement de berges non réaménagé
- S1 merlons
- Terrains réaménagés
- S1 Surface en chantier
- S2 Remblai non réaménagé
- S1 Infrastructures
- En eau
- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre de l'extension
- Non affecté ou réaménagé



Date de réalisation : Juin 2015  
Logiciel utilisé : QGIS 2.8  
Projection : Lambert 93 RGF93  
Sources : (c) BD Ortho IGN et parcelles cadastrales du Géoportail

Référence : 93788



Vu pour être annexé au dossier  
en date de ce jour. 29 SEP 2016

Toulouse,  
Le Préfet

